

CONGÉ ÉDUCATION

Le congé-éducation payé a pour but la promotion sociale des travailleurs engagés dans le secteur privé. A cet effet, ils reçoivent des congés normalement rémunérés pour des formations suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Ces congés sont payés par l'employeur aux échéances habituelles. L'employeur peut obtenir le remboursement de ces heures auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le nombre d'heures de congé remboursables étant égal au nombre d'heures de présence aux cours mais limité toutefois à certains plafonds selon la nature de la formation suivie et compte tenu du nombre d'heures de cours coïncidant avec l'horaire de travail. La rémunération remboursable est également plafonnée.

Les formations suivies peuvent avoir une finalité professionnelle, sans pour cela qu'il soit nécessaire qu'un lien existe avec le métier actuellement exercé, mais elles peuvent également être de nature générale.

Il existe aussi des réglementations spécifiques pour les travailleurs qui préparent et présentent des examens au jury central, pour les travailleurs des PME, pour certains travailleurs occupés à temps partiel et pour les contractuels des entreprises publiques autonomes.

UN DROIT ?

Vous devez **vous informer auprès de votre employeur** pour savoir si la formation que vous voulez suivre ouvre bien un droit au congé-éducation. Vous devez remettre à votre employeur l'attestation d'inscription à la formation (spécifique pour le congé-éducation délivrée par l'école) au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire. Cette attestation doit être remise à l'employeur soit par recommandé, soit avec un accusé de réception.

En cas d'inscription tardive au-delà du 31 octobre ou en cas de changement d'employeur, la demande de congé se fait au plus tard dans les 15 jours de l'inscription ou du changement d'employeur.

Attention : pour l'enseignement modulaire (comme au CPAB), l'attestation d'assiduité est délivrée par module et par période de 3 mois à partir du début de la formation. Pour un module qui commence le 1er septembre et qui finit le 31 janvier, il y aura une première attestation pour la période de septembre jusque fin novembre et une 2ème attestation pour la période de décembre jusque fin janvier. Plus de 10% d'absences injustifiées sur une attestation entraîne une suspension.

Vous communiquez à votre employeur les absences prévues, mais la planification se fait en accord avec lui.

ABANDON OU ASSIDUITÉ INSUFFISANTE

Vous devez **informer votre employeur dans les cinq jours** de l'abandon des cours. Vous perdez le droit au congé à dater de la notification de cet abandon. Le nombre d'heures de congé s'établit sur base des heures de présence aux cours avant l'abandon.

Si vous avez plus de 10% d'absence injustifiée, vous perdez le droit au congé-éducation pour une période de 6 mois.

L'assiduité se contrôle par le biais de l'attestation trimestrielle d'assiduité transmise à l'employeur. Une **absence** aux cours n'est **justifiée** que par les raisons suivantes :

- certificat médical du travailleur ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
- grève des transports en commun ;
- grève ou maladie du professeur ;
- fermeture de l'établissement scolaire ;
- intempéries hivernales graves ;
- motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur transmise à l'école reprenant l'état des prestations ;
- petit chômage.

A partir de l'année académique 2024-2025, le **congé-éducation payé (CEP) en Région de Bruxelles-Capitale** s'améliore et s'élargit. Il **prévoit** notamment :

- Un accès au congé-éducation payé pour l'ensemble des formations de l'Enseignement pour Adultes (comme le CPAB) et des classes moyennes, épreuves pratiques comprises ;
- Un meilleur accès au congé-éducation payé pour les formations numériques (hybrides : en ligne avec heures de contact) ;
- Un droit au congé-éducation payé plus avantageux pour les travailleurs bénéficiaires (augmentation des plafonds du nombre d'heures de formation et des majorations) ;
- Un droit au congé-éducation payé simplifié pour les personnes à temps partiel ;
- Un droit au congé-éducation payé plus inclusif, notamment pour les personnes en situation de handicap ;
- Un forfait horaire indexé à 22,07 € pour le remboursement du congé-éducation payé aux employeurs.

CONGÉ ÉDUCATION



Des **informations complémentaires** relatives à la réforme du congé-éducation payé en Région de Bruxelles-Capitale sont également disponibles sur le site du Service public régional de Bruxelles :
https://economie-emploi.brussels/conge-education-paye-reforme?utm_source=brevo&utm_campaign=07-2023%20Rforme%20CEP-organismes%20de%20formation&utm_medium=email.

Contact : 02/204 16 30 (mardi au vendredi de 9h à 12h)